

NATIONS UNIES  
CONSEIL  
DE SECURITE



UN LIBRARY

OCT 24 1972

UN/SA COLLECTION



Distr.

GENERALE

S/10813/Rev.1

23 octobre 1972

ORIGINAL : FRANCAIS

Guinée, Somalie et Soudan : projet de résolution révisé

Le Conseil de sécurité,

Considérant la plainte de la République du Sénégal contre le Portugal, objet du document S/10807,

Ayant entendu le Ministre des affaires étrangères du Sénégal,

Prenant note de la lettre du représentant du Portugal, objet du document S/10810,

Considérant ses résolutions 178 (1963) du 24 avril 1963, 204 (1965) du 19 mai 1965, 273 (1969) du 9 décembre 1969, 302 (1971) du 24 novembre 1971, ainsi que le rapport en date du 2 février 1971 (E/CN.4/1050) du Groupe de travail d'experts de la Commission des droits de l'homme sur les actes de violence portugais commis en territoire sénégalais,

Profondément inquiet de l'attitude du Portugal qui s'obstine à ne pas se conformer aux diverses résolutions prises en l'occurrence par le Conseil de sécurité,

Profondément préoccupé par la multiplication d'incidents qui portent en eux le risque d'une menace à la paix et à la sécurité internationales,

Réaffirmant que seul le respect total d'une part, de la souveraineté et de l'intégrité territoriale du Sénégal et de tous les Etats africains limitrophes des territoires de la Guinée (Bissau), de l'Angola et du Mozambique, et d'autre part, du principe de l'autodétermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale permet l'élimination des causes de tension dans ces régions du continent africain, et l'établissement d'une atmosphère de confiance, de paix et de sécurité,

1. Condamne la violation des frontières et l'attaque du poste sénégalais de Nianao, perpétrées par des forces régulières de l'armée portugaise le 12 octobre 1972;

2. Rappelle la résolution 294 (1971) condamnant les actes de violence et de destruction perpétrés depuis 1963 par les forces portugaises contre les populations et les villages du Sénégal;

3. Exige du Gouvernement du Portugal la cessation immédiate et définitive de tout acte de violence et de destruction dirigé contre le territoire du Sénégal et le respect scrupuleux de la souveraineté, de l'intégrité territoriale et de la sécurité de cet Etat et de tous autres Etats africains indépendants;

4. Demande au Gouvernement du Portugal de respecter le principe de l'auto-détermination et de l'indépendance, défini notamment dans la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et de prendre immédiatement toutes les mesures nécessaires en vue de la mise en application de ce principe;

5. Déclare qu'au cas où le Portugal manquerait à se conformer aux dispositions de la présente résolution, le Conseil de sécurité se réunira pour examiner d'autres mesures;

6. Décide de demeurer saisi de la question.

---